

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

Secrétariat général

Paris, le - 3 FEV. 2016

Direction des ressources humaines

Note

Sous-direction des politiques sociales,
de la prévention et des pensions

à

Bureau de la prévention, de la santé au travail,
du service social et des travailleurs handicapés

Liste des destinataires *in fine*

Nos réf. : D16000311

Affaire suivie par : Corinne Arnoux

corinne.arnoux@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 74 37

Courriel : pspp1.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Récapitulatif des obligations réglementaires relatives à l'amiante

PJ : – Modèle de fiche individuelle d'exposition à l'amiante

- Modèle d'attestation d'exposition aux CMR et ACD ouvrant droit à un suivi post-professionnel
- Modèle d'attestation de présence dans des lieux de travail susceptibles d'avoir été contaminés par de l'amiante
- Décret n°2015-567 du 20 mai 2015 relatif aux modalités du suivi médical post professionnel
- Circulaire du 18 août 2015 relative aux modalités du suivi médical post professionnel
- Circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique
- Note DGAFFP du 16 juillet 2015 relative à la procédure de reconnaissance de l'imputabilité au service des affections liées à une exposition à l'amiante
- Note ministérielle du 13 février 2014 relative à la traçabilité individuelle de la pénibilité

L'amiante est un minéral cancérigène dont l'utilisation est interdite depuis le 1^{er} janvier 1997. Néanmoins, son utilisation antérieure ayant été largement répandue et en l'absence de traces de cette utilisation, des expositions accidentelles sont encore possibles. Par ailleurs, la période de latence est importante (10 à 50 ans) entre une exposition à l'inhalation de poussière d'amiante et une déclaration potentielle de pathologie. L'amiante reste donc une problématique d'actualité en termes de prévention, de traçabilité et de réparation.

À la suite de la publication par la fonction publique en 2015 des textes réglementaires cités en objet, la présente note se propose de faire une synthèse récapitulative de la problématique posée, de l'évolution de la réglementation et de préciser à nouveau ce qui est attendu des services, en matière d'instruction des fiches d'exposition, des attestations d'exposition, de suivi médical post-professionnel et de reconnaissance de la maladie professionnelle liée à l'amiante.

Sous réserve d'une réglementation spécifique, comme c'est le cas pour la fiche d'exposition, l'amiante en tant que substance cancérigène relève de la réglementation plus générale relative aux produits cancérigènes mutagènes et reprotoxiques (CMR). C'est le cas du suivi médical post-professionnel. Par ailleurs, l'exposition aux produits CMR est considérée comme un facteur de pénibilité, c'est la raison pour laquelle la démarche de traçabilité de l'exposition à l'amiante doit être en cohérence avec la démarche de traçabilité de l'exposition aux facteurs de pénibilité.

Hors expositions accidentelles et/ou environnementales, au sein de nos ministères, trois types de services pourraient être principalement concernés par de potentielles expositions à l'amiante de certains agents du fait de leurs activités ; il s'agit des DIR, des DIRM et des DREAL.

Au sein des DIR, il s'agirait, notamment, des personnels d'exploitation et des personnels de maîtrise d'œuvre, concernés par la conduite de deux types d'activités.

La première a trait aux travaux sur les enrobés amiantés (travaux d'entretien ou surveillance de travaux de rabotage) du réseau routier national non concédé, dont les modes opératoires sont rappelés dans la circulaire du 15 mai 2013. Cette instruction, issue d'un travail piloté par la DIT, rappelle notamment l'impérative identification des sections amiantées avant toute réalisation de travaux sur les routes.

La seconde activité concerne le ramassage, sur la route, d'un déchet "douteux" – dans le sens où celui-ci serait possiblement amianté – en référence au 2° de l'article R. 4412-94 du Code du travail. Il faut également rappeler la possible présence d'amiante dans des produits fibrociment utilisés sur le domaine routier (tuyaux, bornes, prédalles sur ouvrages anciens).

Au sein des DIRM, la population susceptible d'être exposée à l'amiante regroupe, principalement, les personnels d'exploitation et de contrôle de sécurité maritime et d'inspection des navires.

Dans les DREAL, il pourrait, notamment, s'agir des inspecteurs des installations classées, chargés d'inspection des carrières. La note du 30 juillet 2014 de la Direction générale de la prévention des risques précise ainsi les mesures à imposer aux employeurs et exploitants de carrières ayant fait l'objet d'une visite par le BRGM¹ dans la perspective d'y examiner la présence d'amiante naturel.

Le dispositif intéresse également certains des établissements publics sous tutelle de nos ministères tels que VNF et le Cerema par exemple.

1 / FICHE D'EXPOSITION – Circulaires FP des 28 juillet et 18 août 2015

L'établissement d'une fiche d'exposition à l'amiante a été rendu obligatoire par décret n° 2001-97 du 1^{er} février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). Cette obligation a ensuite été étendue aux agents chimiques dangereux par décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique.

Depuis le 1^{er} février 2012, l'article R. 4412-120 du Code du travail rend obligatoire, pour tout employeur, d'établir, pour chaque travailleur exposé, une fiche spécifique d'exposition à l'amiante indiquant :

1° La nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;

2° Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;

3° Les procédés de travail utilisés ;

4° Les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés.

La fiche d'exposition à l'amiante est rédigée par le chef de service ; elle est, avec la fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels (cf. note ministérielle du 13 février 2014), un outil supplémentaire visant à garantir la traçabilité. Elle a vocation à retracer les expositions aux poussières d'amiante auxquelles certains agents de nos ministères peuvent être ou avoir été exposés au cours de leur activité professionnelle, jusqu'à leur départ à la retraite.

La circulaire du 28 juillet 2015, dans son annexe 1-3°, rappelle cette obligation pour les risques d'exposition à l'amiante ainsi que la circulaire du 18 août 2015 s'agissant de l'ensemble des CMR.

1 Bureau de recherches géologiques et minières

Concernant l'exposition individuelle à l'amiante, un groupe de travail pluridisciplinaire piloté par le bureau de la prévention, de la santé au travail, du service social et des travailleurs handicapés (SG/DRH/PSPP1) a défini les modalités de mise en œuvre de l'article R. 4412-120 du Code du travail au sein de nos ministères donnant lieu aux recommandations suivantes :

- **Travaux préalables au renseignement de la fiche d'exposition à l'amiante**

Sur la base des éléments évoqués précédemment, les services s'attacheront à faciliter le renseignement des fiches par un cadrage préalable des activités exposant potentiellement les agents, permettant un pré remplissage de ces fiches. Ce travail consistera à délivrer des exemples précis, concrets et intégrant les réalités locales des activités des agents, très différentes selon les familles de services (DIR, DIRM, DREAL...). Il est recommandé d'inscrire ces travaux méthodologiques préalables dans le cadre des travaux de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) concerné et de s'adjoindre le concours des divers acteurs de la prévention (médecins de prévention, assistants ou conseillers de prévention...) pour leur réalisation.

- **Renseignement de la fiche d'exposition à l'amiante**

À l'occasion de l'entretien professionnel annuel, dont le caractère obligatoire est rappelé, la fiche sera conjointement renseignée par le supérieur hiérarchique et l'agent concerné par une exposition à l'amiante durant l'année n-1. Ce temps d'échange privilégié, destiné pour partie à faire le bilan de l'année écoulée, constitue en effet le moment le plus approprié pour procéder à l'identification des expositions auxquelles ont été confrontés les agents durant l'année précédente.

Dans le cas où un agent refuserait son entretien professionnel ou pour les ouvriers des parcs et ateliers (OPA), pour lesquels l'entretien professionnel annuel n'est pas prévu, un entretien spécifique dédié au renseignement de la fiche d'exposition sera organisé avec le n+1.

La fiche sera ensuite signée par l'agent et son supérieur hiérarchique direct puis transmise à la direction du service pour signature.

L'administration conservera la fiche dans le dossier administratif de l'agent, transmettra une copie à l'agent et une copie au médecin de prévention qui la conservera dans le dossier médical de l'intéressé.

- **Mise à jour de la fiche d'exposition à l'amiante**

L'exposition à l'amiante sera abordée au cours de l'entretien spécifique dédié, qu'il soit ou non intégré à l'entretien professionnel annuel. Dans un souci de traçabilité, il est essentiel que la fiche d'exposition en rende compte et précise si une telle exposition a eu lieu ou non ou a pris fin. Il est également nécessaire que les évolutions éventuelles dans la situation de l'agent au regard de l'exposition à l'amiante soient datées.

En cas de nouvelle exposition, une nouvelle fiche sera renseignée et associée à la précédente. S'il n'y a pas eu de nouvelle exposition, la fiche précédente sera simplement contresignée et datée, avec mention de l'absence de nouvelle exposition. C'est une condition nécessaire à la continuité de la traçabilité.

Si l'agent change de poste, y compris au sein du même service, la fiche d'exposition sera mise à jour et une copie transmise au médecin de prévention. Si l'agent n'est plus concerné par une exposition potentielle à l'amiante, la fiche d'exposition sera clôturée par la mention d'une fin d'exposition due au changement de poste.

Dans tous les cas une copie sera transmise au médecin de prévention.

- **Remise de la fiche d'exposition à l'amiante**

Une copie sera obligatoirement remise à l'agent à son départ du service, en cas d'arrêt de travail d'au moins 30 jours, consécutif à un accident de travail ou une maladie professionnelle (3 mois pour un autre motif) ou en cas de déclaration de maladie professionnelle.

Les informations contenues dans cette fiche sont personnelles. En cas de décès, les ayants droits peuvent en obtenir une copie.

Par ailleurs, conformément à l'annexe 1-3° de la circulaire du 28 juillet 2015, « [...] en cas de suspicion de contamination à l'amiante dans les locaux, c'est-à-dire dans le cas où le plan de prévention n'aurait pas été respecté, en cas de libération accidentelle de fibres d'amiante ou en cas de dégradation de matériaux contenant de l'amiante [...] » il est recommandé aux services « [...] de fournir aux agents exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans des bâtiments contenant ou ayant contenu de l'amiante, des attestations de présence dans le bâtiment concerné. » Vous trouverez en annexe un modèle de cette attestation de présence.

2 / ATTESTATION D'EXPOSITION – Circulaires FP des 28 juillet et 18 août 2015

Pour la période antérieure à la mise en place effective dans vos services des fiches individuelles d'exposition, les agents doivent bénéficier d'une attestation d'exposition(s) avant leur départ du service dont le modèle, établi par les médecins de prévention, est joint en annexe de la présente note.

Afin de résoudre les éventuelles difficultés d'identification des situations antérieures, les services établiront des attestations individuelles concernant les agents potentiellement exposés, pour la période courant à compter de leur date d'embauche. Ces attestations mentionneront les postes occupés et les expositions potentielles sur la base de données générales (par exemple, connaissance des conditions d'exercice de ces postes à ces périodes...) et, le cas échéant, en s'appuyant sur tous documents, établis antérieurement, concourant à cette traçabilité. À titre d'exemple, pour les agents des DIR en poste avant 2007, la date à retenir est celle d'embauche à la DDE.

Ce document doit permettre de tracer les expositions, même si des doutes subsistent sur la précision de certains éléments. Les signatures qui seront apposées sur les attestations ou sur les fiches par les agents, responsables hiérarchiques et chefs de service ont pour objectif de valider les seuls renseignements factuels qui y seront inscrits.

La mise en place de la traçabilité vise à apporter un éclairage, en cas de maladie, dans le processus de la reconnaissance ou non de son caractère professionnel. Il est donc fondamental de renseigner ces fiches, en étant précis dans le recueil afin de constituer une traçabilité la plus fiable possible, et de préserver ainsi la situation future. En outre, l'article L4161-3 du Code du Travail², précise « **le seul fait pour l'employeur d'avoir déclaré l'exposition d'un travailleur aux facteurs de pénibilité [...] ne saurait constituer une présomption de manquement à son obligation [...] d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs [...]** »

3 / SUIVI MÉDICAL POST PROFESSIONNEL – Décret n°2015-567 du 20 mai 2015 et circulaire du 18 août 2015

Le décret n°2015-567 du 20 mai 2015 relatif aux modalités du suivi médical post professionnel des agents de l'État exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR) ouvre, au-delà de l'amiante pour lequel il existait déjà, le droit au suivi médical post professionnel à l'ensemble des CMR. Son article 3 pose la subordination de ce droit à la délivrance d'une attestation d'exposition à un risque CMR, lorsque l'exposition est antérieure au 31 janvier 2012.

La circulaire du 18 août 2015 précise les modalités de mise en œuvre du droit au suivi médical post-professionnel pour les agents en remplissant les conditions.

Les expositions postérieures au 31 janvier 2012 doivent, elles, figurer dans une fiche individuelle d'exposition dont un modèle vous a été transmis avec une note du Secrétaire général en date du 13 février 2014 (en pièce jointe) dans le cadre de la mise en œuvre de la traçabilité individuelle de la pénibilité. L'exposition à des substances CMR (agents chimiques dangereux) est en effet un des facteurs de pénibilité rattaché au critère d'environnement agressif.

² Directement applicable aux administrations de l'État, conformément à la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

L'objectif du suivi médical post professionnel est le dépistage des maladies générées par des expositions à des substances cancérigènes, ces maladies pouvant se déclarer à l'issue d'un délai de latence pouvant aller de 10 à 50 ans. Ce dispositif ne se substitue en aucune manière aux dispositifs ouvrant droit à rente.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 20 mai 2015, il vous revient, au moment de leur cessation définitive d'activité (retraite, démission, licenciement, révocation), d'informer vos agents de leur droit à bénéficier de ce suivi médical.

Concernant les agents ayant définitivement cessé leurs fonctions antérieurement à la parution de ce décret, ceux ayant été admis à la retraite seront directement informés par le Service des Retraites de l'État (SRE). En revanche, pour les autres motifs de cessation définitive d'activité, cette information reste à votre charge.

J'attire enfin votre attention sur l'obligation de prévoir un bilan annuel de la mise en œuvre du suivi médical post professionnel lors de vos réunions de CHSCT. Ce document devra être transmis à la DRH qui l'intégrera dans un bilan ministériel, qui sera ensuite communiqué à la DGAFP.

4 / RECONNAISSANCE DE L'IMPUTABILITÉ AU SERVICE D'UNE AFFECTION LIÉE À L'AMIANTE (MALADIE PROFESSIONNELLE) – Note FP du 16 juillet 2015

La direction générale de l'administration et de la fonction publique, dans sa note du 16 juillet 2015, invite les employeurs publics à user de la faculté d'allègement de la procédure en ne saisissant pas la commission de réforme lorsqu'ils entendent reconnaître l'imputabilité au service de la maladie.

Par ailleurs la procédure complète de reconnaissance d'une maladie professionnelle est disponible sur le site intranet <http://intra.rh.sg.i2/prevention-r47.html> sous forme d'une fiche de synthèse distincte pour chaque statut d'agent : fonctionnaires, OPA, PNT.

Mes services et notamment le bureau en charge de la prévention DRH/PSPP/PSPP1 restent à votre disposition pour toute précision et je vous demande de leur faire remonter, le cas échéant, toutes les difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositifs.

La directrice des ressources humaines

Cécile AVEZARD

LISTE DES DESTINATAIRES

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA IF)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IF)
- Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France (DRIHL IF)
- Directions interrégionales de la mer (DIRM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL Outre-Mer)

Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Administration Centrale

- Madame la Cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité (SG/DRH/CRHAC)

Mesdames et Messieurs les Directeurs

- Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH)
- Écoles nationales des techniciens de l'équipement (ENTE)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Directions de la mer Outre-Mer (DM)

Monsieur le Directeur général

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements publics

- Agence des aires marines protégées
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)
- Agences de l'eau
- Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- École nationale supérieure maritime (ENSM)
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Établissement public du Marais poitevin (EPMP)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Météo-France
- Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- Parc amazonien de Guyane
- Parcs nationaux de France
- Parcs nationaux
- Voies navigables de France (VNF)

Copie pour information

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)

- Mesdames et messieurs les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel
- Messieurs les coordonnateurs des missions d'inspection de santé et sécurité au travail
- Monsieur le coordonnateur des inspecteurs de santé et sécurité au travail
- Mesdames et messieurs les inspecteurs de santé et sécurité au travail
- Mesdames et messieurs les Médecins de prévention